

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
CARPOVIRUSINE MAX

de la société *UPL Holdings Coöperatief U.A.*

enregistrée sous le *n° 2025-0831*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 septembre 2025,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	CARPOVIRUSINE MAX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	UPL Holdings Coöperatief U.A. Claudius Prinsenlaan 144a Block A 4818 CP BREDA Pays-Bas
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	1.10 ¹³ corps viraux/L (teneur nominale) - <i>Cydia pomonella granulovirus</i> (isolat CpGV-M)
Numéro d'intrant	035-2023.01
Numéro d'AMM	2240514
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de la condition d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

05/01/2026

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

La phrase :

« - Stocker le produit à une température comprise entre - 18°C et 4°C pour une durée n'excédant pas 12 mois ou à une température inférieure à 25°C pour une durée n'excédant pas 3 mois. »

est remplacée par la phrase :

« - Stocker le produit à une température de -18°C pour une durée n'excédant pas 36 mois ou à une température inférieure ou égale à 4°C pour une durée n'excédant pas 24 mois ou à une température inférieure ou égale à 25°C pour une durée n'excédant pas 3 mois. »